

## **Action Chelsea Pour Le Respect De L'Environnement: Lettres Patentes Supplémentaires Proposées**

Les lettres patentes Action Chelsea Pour Le Respect De L'Environnement du 14 avril 2000 sont modifiées comme suit :

1. L'article 3 des lettres patentes intitulé « Conseil d'administration » qui prévoit :

***Les Administrateurs provisoires de la corporation sont:***

***Brunsma, Nicole, médecine, 6 Chemin Vincent Chelsea J9B 1J5  
Douglas, James, architecte paysagiste 22 ch Adamson, Chelsea J9B 2T3  
Fuad, Noha , biologiste, 976 rte. 105 Chelsea J9B 1P3  
Lockwood, Andrea, avocate, 20, ch Brok, Chelsea, J9B 1N5  
Woodley, Alison, entrepreneur, 64, h Juniper, Chelsea, J9B 1T3***

est modifié et remplacé par:

***Le conseil d'administration est composé de 3 à 9 administrateurs élus par les membres conformément à la Loi sur les sociétés.***

2. L'article 4 des lettres patentes intitulé « Immeubles » qui prévoit :

***“Le montant auquel sont limités les biens immobilier que peut acquérir et posséder la corporation est limité à ou 1 million \$”***

est modifié et remplacé par:

***“Le montant auquel sont limités les biens immobilier que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 20 million \$”***

3. L'article 5 des lettres patentes intitulé « Objets » qui prévoit :

***“À des fins purement de bienfaisance, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, de défendre l'intégrité écologique de notre communauté et de promouvoir la compréhension et une meilleure connaissance de cette intégrité écologique et son importance dans l'amélioration de notre qualité de vie.***

***Les objet ne permettent cependant aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque formes qui se soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.”***

est modifié et remplacé par:

***Les objets de la société sont***

1. ***promouvoir la protection de l'environnement et de l'intégrité écologique de Chelsea et d'autres municipalités avoisinant le Parc de la Gatineau;***
  2. ***favoriser la compréhension de l'importance de conserver l'intégrité écologique et de protéger l'environnement, ainsi que d'améliorer la qualité de vie de la collectivité et des environs;***
  3. ***documenter et suivre l'évolution de la valeur écologique des terrains dans Chelsea et à proximité du Parc de la Gatineau;***
  4. ***conseiller les municipalités et la population sur la pérennité de la conservation et de l'environnement;***
  5. ***promouvoir l'éducation du public, la sensibilisation et la tenue d'événements liés à la conservation et à la protection de l'environnement;***
  6. ***encourager la collaboration entre les municipalités et la population sur des enjeux liés à son mandat;***
  7. ***promouvoir la conservation de la qualité et de la quantité d'eau potable et la protection des terres humides;***
  8. ***établir des partenariats avec des particuliers, des sociétés, d'autres organismes sans but lucratif et différents paliers gouvernementaux dans le but de protéger des espaces verts en acquérant des propriétés (par voie de donation, achat, ententes de conservation, servitudes de conservation et délaissement d'autres avantages juridiques eu égard à des terrains) et en assurer la gestion à long terme dans le but de conserver les espaces verts et protéger les écosystèmes et l'environnement dans la collectivité et les environs; et***
  9. ***consentir des efforts afin d'assurer que les terrains acquis par la société soient gérés de manière durable à perpétuité.***
  10. ***À titre de fiducie foncière « Land Trust », l'organisme est mandaté d'acquérir et de conserver à perpétuité des terrains ayant une importance écologique dans la municipalité de Chelsea et dans les municipalités à proximité du Parc de la Gatineau. L'organisme s'engage à poursuivre l'amélioration des normes et des meilleures pratiques (p. ex., Canadian Land Trust Standards and Practices 2005 et les modifications qui sont faites de temps en temps), qui offre des lignes directrices techniques et éthiques pour une gestion responsable des fiducies foncières.***
4. L'article 6 des lettres patentes intitulé « Autre Dispositions (selon le cas » qui prévoit :
- En cas de la liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.***

est modifié et remplacé par:

***En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une ou plusieurs organisations qui sont des bénéficiaires éligibles au programme des dons écologiques du gouvernement du Canada. Toute corporation qui héritera d'un titre de propriété ou d'un intérêt dans une propriété d'ACRE, sera tenue de se conformer aux restrictions ou limitations d'utilisation qui y sont applicables, et administrera ces propriétés d'une manière compatible avec les objectifs généraux d'ACRE, dans la mesure où cela peut raisonnablement être fait. En ce qui concerne le transfert de ces propriétés à une autre « fiducie foncière », ACRE honorera tous les accords conclus avec les communautés locales ou le donateur du programme des dons écologiques, y compris l'examen des « fiducies foncières » acceptables de recevoir ces propriétés. Ces ententes devront être appuyées par une résolution du conseil et faire partie des livres et registres de la corporation.***